

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE RAPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RAPALE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze le vingt cinq novembre à dix huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur FONDACCI de PAOLI Jean-Claude, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

10/11/2014

DATE D'AFFICHAGE :

10/11/2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 11

Présents 8

Votants 8

VOTE :

Voix pour : 8

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET :

Autorisation de poursuite
générale et permanente en
matière de recouvrement sur
budget principal ou
annexe(s)

Acte rendu exécutoire après
dépôt
en Préfecture le

et publication ou notification
du

Etaient présents : Mme PASQUALINI, MM. BURGER, PIEVE, RAFFAELLI, FONDACCI de PAOLI, SANCIU, TOMASINI.

Etaient absents : Mme PELLONI, MM. BONELLI, CASU.

Le quorum étant atteint ;

Il a été procédé, à l'élection du Secrétaire de séance ;

M. FONDACCI de PAOLI Guy ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Le maire fait part au conseil municipal, que conformément au décret 2009-125 du 3 février 2009, il autorise le receveur municipal à exercer des poursuites en matière de recouvrement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, donne autorisation à Monsieur Sébastien MARCHAND, receveur municipal de la trésorerie de Saint Florent, à compter du 1^{er} septembre 2014, d'exercer des poursuites, tant sur le budget principal que sur le ou les budgets annexes de la collectivité, en fonction des seuils suivants :

Par voie de mise en demeure à partir de 15 €

Par voie d'opposition à tiers détenteur (tous tires hors compte bancaire) à partir de 30 €

Par voie d'opposition à tiers détenteur sur compte bancaire à partir de 130 €

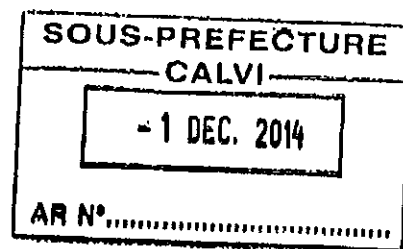
Par voie de saisie vente à partir de 500 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE
CORSE

COMMUNE DE RAPALE

Date de convocation

10/11/2014

Date d'affichage

10/11/2014

Nombre de Conseillers

en exercice 11
présents 8
votants 8

VOTE :

Pour : 8
Contre : /
Abstention : /

Objet :

**Evaluation
Environnementale du PLU.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
RAPALE**

SEANCE DE 25 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze le vingt cinq novembre à dix huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur FONDACCI de PAOLI Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Mme PASQUALINI, MM. BURGER, PIEVE, RAFFAELLI, FONDACCI de PAOLI, SANCIU, TOMASINI.

Etaient absents : Mme PELLONI, MM. BONELLI, CASU.

Le quorum étant atteint ;

Il a été procédé, à l'élection du Secrétaire de séance ;
M. FONDACCI de PAOLI Guy ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une ordonnance du 3 juin 2004 a introduit l'obligation d'une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme, en particulier les plans locaux d'urbanisme (PLU) susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement (importance du territoire, ouverture à l'urbanisme (zones U ou AU)...).

Considérant en outre que, de manière obligatoire avant l'enquête publique, le Préfet doit être saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Considérant enfin que la réalisation d'une procédure d'évaluation environnementale peut s'avérer utile pour la prise en compte dans l'établissement d'autres documents, ou pour la révision ultérieure du PLU, le maire présente la proposition d'étude faite par le Bureau d'études SO CONSULTANT Route du Château d'eau 20250 CORTE.

Le montant de l'étude étant fixé à **12.000 € HT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- De confier l'étude au bureau d'étude SO CONSULTANT
- De la financer de la manière suivante :

ETAT (DGDU) : 80% 9.600,00 € HT

CTC : 20% 2.400,00 € HT

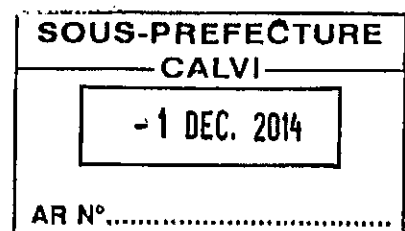
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à l'étude d'évaluation environnementale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié Conforme

Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE RAPALE

DATE DE CONVOCATION :

10/11/2014

DATE D’AFFICHAGE :

10/11/2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 11

Présents 8

Votants 8

VOTE :

Voix pour : 8

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET :

Indemnités du receveur
municipal
Sébastien MARCHAND

Acte rendu exécutoire après
dépôt
en Préfecture le

et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RAPALE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2014

L’an deux mil quatorze le vingt cinq novembre à dix huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur FONDACCI de PAOLI Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Mme PASQUALINI, MM. BURGER, PIEVE, RAFFAELLI, FONDACCI de PAOLI, SANCIU, TOMASINI.

Etaient absents : Mme PELLONI, MM. BONELLI, CASU.

Le quorum étant atteint ;

Il a été procédé, à l’élection du Secrétaire de séance ;
M. FONDACCI de PAOLI Guy ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu’il a acceptées.

Le Maire informe le conseil municipal que :

Vu l’article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré décide :

De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseils

D’accorder l’indemnité annuelle de conseil se rapportant à la période d’activité au poste de receveur municipal (prise de fonction – départ mutation)

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Sébastien MARCHAND, receveur municipal.

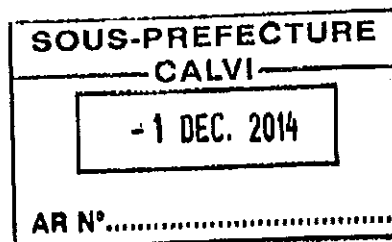
De lui accorder également l’indemnité de confection des documents budgétaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE RAPALE

DATE DE CONVOCATION :

10/11/2014

DATE D’AFFICHAGE :

10/11/2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 11

Présents 8

Votants 8

VOTE :

Voix pour : 8

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET :

Indemnités du receveur
municipal
Pascale VIGNOLI

Acte rendu exécutoire après
dépôt
en Préfecture le

et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RAPALE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2014

L’an deux mil quatorze le vingt cinq novembre à dix huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur FONDACCI de PAOLI Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Mme PASQUALINI, MM. BURGER, PIEVE, RAFFAELLI, FONDACCI de PAOLI, SANCIU, TOMASINI.

Etaient absents : Mme PELLONI, MM. BONELLI, CASU.

Le quorum étant atteint ;

Il a été procédé, à l’élection du Secrétaire de séance ;
M. FONDACCI de PAOLI Guy ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu’il a acceptées.

Le Maire informe le conseil municipal que :

Vu l’article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré décide :

De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseils

D’accorder l’indemnité annuelle de conseil se rapportant à la période d’activité au poste de receveur municipal (prise de fonction – départ mutation)

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Pascale VIGNOLI, receveur municipal.

De lui accorder également l’indemnité de confection des documents budgétaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

